



Paris, le 20 octobre 2010

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Un décret régleme nte le transport de personnes à moto**

Paru ce matin au Journal officiel, un décret élaboré par le ministère de l'Intérieur apporte un cadre juridique précis au « **transport à titre onéreux de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues** », essentiellement des motos.

Ce texte a fait l'objet ces derniers mois d'une **concertation avec les professionnels** de ce secteur d'activité, qui ont participé à plusieurs réunions de travail au ministère de l'Intérieur. Les signataires du protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi ont également été consultés, l'un des objectifs de ce protocole étant de clarifier les régimes juridiques du transport particulier de personnes, de façon à garantir une concurrence loyale entre les différents opérateurs. Dans cet esprit, il est rappelé que **le transport de personnes à moto ne peut se faire que sur réservation préalable, seuls les taxis étant autorisés à attendre la clientèle sur la voie publique.**

Cette nouvelle réglementation, qui entrera en vigueur dans 6 mois, concerne les conducteurs et les véhicules. Elle a pour objectif **une meilleure protection des personnes** transportées.

Les **conducteurs** devront être **titulaires d'une carte professionnelle**, délivrée par le préfet de leur département et, à Paris, par le Préfet de Police, sous certaines conditions :

- être titulaire d'un permis de catégorie A dont la période probatoire est achevée ;
- être titulaire d'une attestation délivrée par le préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique ;
- ne pas avoir commis d'infraction grave au Code de la route entraînant une perte de six points du permis de conduire ;
- ne pas avoir été condamné pour conduite sans permis dans la catégorie du véhicule considéré, ou malgré l'invalidation ou l'annulation du permis ;
- ne pas avoir été condamné pour vol, escroquerie, atteinte volontaire à l'intégrité physique, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Les **véhicules** motorisés à deux ou trois roues devront :

- justifier d'une **ancienneté inférieure à quatre ans** ;
- justifier d'une **attestation annuelle d'entretien** ;
- être dotés d'une **signalétique** qui sera définie par un arrêté du ministère de l'Intérieur.

Le non-respect des principales dispositions de ce décret (non-possession de la carte professionnelle, emploi de conducteurs non titulaires de cette carte, utilisation de véhicules non conformes) sera passible de **contraventions de la cinquième classe** (1500 € d'amende maximum, portée à 3000 € maximum en cas de récidive, avec possibilité de peines complémentaires).